

## Arrêt

n° 139 917 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1977 à Nyamirambo. Vous êtes marié à [J. U.] et vous êtes père d'un enfant.*

*En novembre 2000, vous êtes enlevé en rue pour être envoyé combattre au Congo. Votre frère parvient à vous libérer le lendemain de votre enlèvement.*

*En 2001 et suite à cet évènement, vous décidez de quitter le Rwanda et de vous établir en Afrique du Sud.*

Le 1er août 2009, vous rentrez au Rwanda en provenance d'Afrique du Sud. A l'aéroport, vous êtes arrêté et suspecté d'être un Interahamwe car vous avez voyagé au Malawi, au Mozambique et en Tanzanie. Vous êtes alors obligé de participer à une formation d'Intore.

Plus tard, vous lancez votre propre commerce. Dans ce cadre, vous vous rendez régulièrement à Kampala pour vous approvisionner en marchandises.

En 2010, vous devenez sympathisant du R.N.C. (Rwanda National Congress).

Le 12 décembre 2010, à votre retour d'Ouganda, les gardes-frontières vous arrêtent. Vous êtes alors interrogé sur les motifs de vos séjours au Malawi et au Mozambique. Vous leur expliquez que vous vous rendez dans ces pays pour faire du commerce. Malgré votre explication, les policiers se mettent à vous maltraiter et à vous accuser de travailler pour les F.D.L.R. (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Vous êtes maintenu en détention.

Quelques heures plus tard, les policiers vous demandent si vous connaissez Emile Rutagengwa et Kenedy Gihana, deux proches de Kayumba Nyamwasa. Vous leur expliquez que vous avez effectivement fait la connaissance de ces deux hommes lorsque vous viviez en Afrique du Sud. Les policiers découvrent également des messages de ces deux individus dans votre téléphone portable. Dans ces messages, Emile Rutagengwa et Kenedy Gihana vous informaient qu'ils envisageaient de mettre sur pied une armée en vue d'attaquer le Rwanda.

Le soir même, vous êtes conduit au camp de Kanombe.

Le 1er juin 2011, vous êtes libéré en raison de votre état de santé et après avoir soudoyé des policiers. Après votre libération, vous êtes invité à vous présenter tous les premiers lundis du mois à la D.M.I. (Directorate of Military Intelligence) à Kacyiru.

De retour à votre domicile, vous apprenez que votre femme a quitté le Rwanda car elle y rencontrait des problèmes avec les autorités. Vous êtes également informé que votre femme a subi de graves atteintes à son intégrité physique lors d'une perquisition.

Le 15 mai 2013, vous vous rendez à une réunion avec votre patron. A cette réunion sont présents notamment le responsable de la D.M.I., des responsables des services de renseignements de la police, les maires de plusieurs villes et des commerçants proches du F.P.R.. Chacune de ces personnes est accompagnée de jeunes de diverses localités. Durant cette réunion, il vous est demandé d'organiser des missions de sabotage des meetings de Faustin Twagiramungu. Vous avez également pour mission de transmettre le nom des sympathisants de Faustin Twagiramungu. Vous refusez de mener cette mission et vous décidez de quitter le pays.

Le 24 mai 2013, vous vous rendez chez votre frère en Ouganda. Ce dernier vous informe cependant que vous ne serez pas en sécurité en Ouganda. Vous rentrez le lendemain au Rwanda.

Au Rwanda, vous transmettez de fausses listes de noms de sympathisants de Faustin Twagiramungu pour éviter d'attirer l'attention. Vous préparez en parallèle votre départ du pays. Le 19 juin, l'ambassade de Belgique à Kigali vous octroie un visa.

Vous quittez le Rwanda légalement le 20 juin 2013 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 28 juin 2013.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'imprécisions et d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 20 juin 2013 en montrant votre passeport aux autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale qui figure dans votre document de voyage versé au dossier administratif (cf. passeport de juillet 2012, p.6). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée d'entretenir des liens avec les F.D.L.R. et des proches de Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud de quitter leur territoire avec tant de facilité.

De même, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport le 17 juillet 2012. De fait, si vous étiez persécuté et considéré par vos autorités comme un opposant proche des F.D.L.R., celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire en vous fournissant un passeport en bonne et due forme.

Ceci dit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été recruté par les autorités rwandaises pour mener des missions secrètes contre Faustin Twagiramungu et ses partisans.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'on vous demande de participer à des missions d'espionnage et de sabotages contre Faustin Twagiramungu alors que vous êtes considéré comme un opposant au régime. En effet, vous expliquez que vous étiez accusé d'être un membre des F.D.L.R. et d'être proche d'opposants politiques en exil en Afrique du Sud (audition du 23 août 2013, p.7, 8). Face à ces constatations et au vu des graves accusations portées à votre encontre, il est hautement invraisemblable que les autorités rwandaises vous confient une mission d'espionnage et de sabotage de cette ampleur. En agissant de la sorte, elles s'exposent en effet à des risques particulièrement importants de trahison. Interrogé à ce sujet, vous apportez des explications peu vraisemblables selon lesquelles en vous choisissant les autorités rwandaises peuvent se dégager de toute responsabilité dans le cas où vous seriez surpris en flagrant délit (audition du 23 août 2013, p.12 et audition du 18 décembre 2013, p.17). Cette explication ne permet aucunement de justifier l'invraisemblance soulevée dans vos déclarations.

Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible que vous soyez sollicité pour une telle mission sans que vous soyez formé au préalable. En effet, vous n'avez aucune formation militaire ou relative aux techniques de renseignements, l'Intore que vous auriez suivi en 2009 ne pouvant nullement s'apparenter à une telle formation (audition du 23 août 2013, p.15, audition du 18 décembre 2013, p.6). Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous confient une mission aussi délicate que la récolte d'informations et le sabotage des meetings de Faustin Twagiramungu au moyen de grenades sans vous fournir un minimum de formation. Votre inexpérience ne garantirait nullement les autorités rwandaises de la qualité de votre travail. Un tel amateurisme de la part des autorités rwandaises n'est pas vraisemblable.

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez été chargé de mener des missions secrètes particulièrement délicates pour le compte des autorités rwandaises, que vous ayez le loisir de vous rendre à deux reprises à l'ambassade de Belgique pour obtenir un visa et que vous achetiez vos tickets d'avion pour quitter le Rwanda, au départ de l'aéroport de Kigali, sans attirer l'attention des autorités rwandaises (audition du 23 août 2013, p.11). Un tel manque de vigilance de la part des autorités rwandaises alors que vous êtes d'une part considéré comme un opposant politique proche des F.D.L.R. et de Kayumba Nyamwasa et, d'autre part, qu'une mission secrète destinée à museler l'opposition au Rwanda vous a été confiée, n'est absolument pas vraisemblable. Dans ces conditions, il n'est pas crédible non plus que vous ayez pu vous rendre en Ouganda, de manière tout à fait légale le 24 mai 2013 (audition du 23 août 2013, p.11-14). Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez résidé huit ans en Afrique du Sud et que, dans ce cadre, vous soyez devenu proche d'Emile Rutagengwa.

Notons d'emblée que vous ne prouvez aucunement avoir séjourné huit années en Afrique du Sud comme vous l'affirmez. En effet, il apparaît à la lecture de votre passeport que vous avez séjourné en Afrique du Sud uniquement du 15 septembre 2008 au 31 juillet 2009. Bien que vous ayez visiblement beaucoup voyagé durant cette période, votre passeport ne présente qu'un seul cachet d'entrée et qu'un seul cachet de sortie d'Afrique du Sud. Or, il n'est pas crédible, si vous avez effectivement résidé en

Afrique du Sud pendant huit années comme vous le prétendez que vous ne puissiez fournir de document de preuve à l'appui de cette assertion.

*Vous ne démontrez pas davantage votre lien avec Emile Rutagengwa et Kenedy Gihana (audition du 18 décembre 2013, p.14).*

*Par ailleurs, vous dites qu'Emile Rutagengwa était sergent major lors de son départ du Rwanda. Or, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. documentation jointe dans la farde bleue) indiquent qu'il avait le grade de capitaine lors de son départ du Rwanda. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information au sujet de cet homme que vous prétendez avoir côtoyé pendant plusieurs années en Afrique du Sud. Partant, votre lien avec cet homme n'est nullement établi. Dès lors, il n'est pas établi qu'Emile Rutagengwa vous envoie des messages sur votre téléphone portable.*

*De même, à supposer votre lien avec Emile Rutagengwa établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire qu'un message vous informant, qu'il compte mettre en place une armée en vue d'attaquer le Rwanda ait été trouvé sur votre téléphone portable.*

*Ainsi, il est peu crédible qu'Emile Rutagengwa vous envoie une telle information par message téléphonique.*

*Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut croire que vous gardiez sur votre téléphone portable un tel message, susceptible de vous attirer des ennuis avec les autorités, alors que vous avez déjà été embêté par vos autorités en août 2009. Votre attitude imprudente n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêté le 12 décembre 2010 et détenu au camp de Kanombe jusqu'au 1er juin 2011, comme vous le prétendez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises vous accusent soudainement en décembre 2010 d'être membre des F.D.L.R. en raison de voyages au Malawi et au Mozambique.*

*En effet, dès lors que les F.D.L.R. sont basés en République Démocratique du Congo et pas au Malawi, ni au Mozambique, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos voyages dans ces deux pays seraient interprétés comme une collaboration avec ce mouvement.*

*De plus, le Commissariat général constate que vos voyages étaient effectués dans le cadre de vos activités commerciales. Partant et selon toute vraisemblance, vous deviez disposer de documents attestant de l'objet de vos déplacements à présenter aux autorités rwandaises (audition du 23 août 2013, p. 7 – audition du 18 décembre 2013, p. 8).*

*Il apparaît également que dès le mois d'août 2009, les autorités rwandaises étaient au courant de vos voyages au Mozambique et au Malawi, il est donc peu crédible que soudainement en décembre 2010, ces voyages vous soient reprochés alors qu'entretemps, vous avez aussi effectué de nombreux voyages à l'étranger (cf. passeport).*

*En outre, le Commissariat général estime que les circonstances de votre libération le 1er juin 2011 ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez avoir été libéré parce que vous étiez gravement malade et que vous avez donné la somme 600 000 francs à [J. N.], un militaire (audition du 23 août 2013, p.9). Or, compte tenu des graves accusations reposant sur vous, le Commissariat général ne peut pas croire que ce militaire accepte de vous libérer au péril de sa carrière voire de sa vie pour cette somme d'argent et parce que vous êtes malade. Après six mois de détention, la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes soudainement libéré grâce à l'intervention de ce militaire n'est pas vraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à votre gardien n'énerve pas ce constat.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes un sympathisant du R.N.C.*

*Ainsi, invité à plusieurs reprises à exposer pourquoi vous êtes sympathisant du R.N.C. plutôt que d'un autre parti d'opposition rwandais, vous tenez des propos particulièrement vagues. À cette question, vous répondez tout d'abord de manière laconique : « la sympathie, on ne la commande pas », sans plus de précision (audition du 18 décembre 2013, p.15). Invité à en dire davantage, vous répondez simplement : « Ce sont les idées politiques et le parcours de Kayumba Nyamwasa », sans plus (ibidem).*

Lorsqu'il vous est demandé à une troisième reprise de fournir plus d'explications quant aux raisons qui vous ont poussé à vous rapprocher de ce parti politique, que vous présentez d'ailleurs comme un motif de votre demande d'asile en Belgique, vous déclarez en substance avoir choisi le R.N.C. car ils ne font pas d'exclusion par rapport aux autres partis rwandais et que la plupart de leurs membres viennent du F.P.R. (audition, p.15). Vos propos vagues et généraux empêchent de croire à la réalité de votre rapprochement politique.

Ensuite, invité à expliquer le programme politique du R.N.C., vous déclarez de manière vague et laconique : la paix, l'unité, la liberté des Rwandais, les droits de l'Homme et la non-discrimination ethnique ou régionale, sans autre précision (audition du 18 décembre 2013, p.16). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de donner plus de précisions et d'expliquer le programme du R.N.C. en matière d'économie, vous répondez l'ignorer (*ibidem*). Interrogé ensuite sur le programme du R.N.C. en matière de justice, vous tenez des propos généraux en déclarant qu'ils sont contre les emprisonnements arbitraires, favorables à la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement, qu'ils veulent lutter contre l'immunité, accepter le multipartisme et respecter les choix politiques de chacun (audition du 18 décembre 2013, p.16). Vos propos peu consistants et vagues ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous étiez un sympathisant de ce parti comme vous l'affirmez.

Notons également que, mise à part Maurice (*sic*) [M.], vous ignorez qui sont les représentants du R.N.C en Belgique (audition du 18 décembre 2013, p.15). Or, outre que le fait que selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, le coordinateur du R.N.C. en Belgique est Jean-Marie [M.], il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage informé à ce sujet.

En outre, vous n'avez jamais participé aux activités de ce parti en Belgique ou au Rwanda (audition du 18 décembre 2013, p.16).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre sympathie pour le RNC.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été enlevé pour aller combattre au Congo en novembre 2000, raison de votre départ du Rwanda pour l'Afrique du Sud en 2001.

Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes enlevé pour aller combattre au Congo, vous déclarez qu'ils prennent les personnes au hasard, que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment (audition du 18 décembre 2013, p.4). Or, le Commissariat général ne peut pas croire en cette explication. Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises enlèvent des personnes au hasard dans la rue, sans s'inquiéter de leur identité ou de leur compétence militaire, pour les envoyer au Congo.

Ensuite, vous expliquez que vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un militaire ami de votre frère. Cependant, vous dites ignorer le nom de ce militaire qui a contribué à votre libération. Vous affirmez seulement savoir qu'il était surnommé Rambo (audition du 18 décembre 2013, p.5-6). Par ailleurs, vous ne savez pas expliquer comment votre frère est parvenu à vous libérer. Vous déclarez à ce sujet « Je ne sais pas s'il a dû leur donner de l'argent ou si c'est parce qu'ils se connaissaient qu'ils l'ont fait » (audition du 18 décembre 2013, p.6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais informé à ce propos.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider les constats dressés supra.

En effet, votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant vos passeports ceux-ci démontrent également votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé dans la présente décision, les informations contenues dans ces pièces poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant au certificat Intore, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, ce document ne comporte pas de numéro dans l'emplacement prévu à cet effet. Ensuite, les signatures ont manifestement été scannées et imprimées. De plus, la forme (en-tête simpliste, inscriptions illisibles sur les emblèmes, mauvaise qualité de l'impression) de ce document ne permet aucunement de se convaincre de l'authenticité de cette pièce.

En ce qui concerne les copies des deux convocations de police qui vous sont adressées, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police (voir traduction de ces documents dans le document de réponse cedoca rwa2010-023w versé à la farde bleue). Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève une anomalie importante qui entame largement la force probante de ces documents. Ainsi, la convocation n°1 est datée du 17 juillet 2013 tandis que la convocation numéro 3 est datée du 26 juin 2013. Or, il n'est pas crédible que la première convocation émise à votre encontre soit délivrée postérieurement à la troisième. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de ces pièces. Soulignons également que les cachets présents sur ces documents ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. De plus, ces deux convocations, émises à un mois d'intervalle, proviennent de la même feuille. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité de ces pièces. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant la carte de membre du RNC que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre sympathie politique pour ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque que celle-ci ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité. Quoi qu'il en soit, le simple fait de posséder une telle carte ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous produisiez une carte de membre alors que vous avez toujours soutenu n'être que sympathisant de ce parti.

Concernant la lettre d'[E. U.] datée du 22 décembre 2013, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De plus, relevons que l'auteur de ce document n'a pas été le témoin direct des faits que vous auriez vécus au Rwanda. En outre, le Commissariat général constate que ce témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié.

Le témoignage de votre soeur, [C. U.], ne peut, en raison de son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Par ailleurs, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Quoi qu'il en soit, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il en est de même concernant la lettre de [C. I.].

En ce qui concerne les échanges d'emails avec un de vos amis en Afrique du Sud dans lesquels vous lui demandez de ne plus vous poser des questions au sujet de Kayumba Nyamwasa, le Commissariat général relève leur caractère aisément falsifiable et privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents. Le Commissariat général constate que ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. Il faut également relever que les adresses électroniques reprises sur ces documents ne comprennent ni votre nom ni le nom de votre correspondant et qu'il nous est dès lors impossible d'établir qu'il s'agit d'un échange de courriels entre vous et votre ami en Afrique du Sud. Quoi qu'il en soit, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

*Les mêmes conclusions s'appliquent à l'échanges d'emails entre vous et votre collègue de travail.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 7).

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la délivrance d'un passeport au requérant, à son départ légal du Rwanda, à la contradiction entre son profil et les missions d'espionnage et de sabotage qui lui seraient confiées, au message compromettant qui aurait été trouvé sur son téléphone portable, aux accusations de collaboration avec les FDLR, à son lien avec le RNC, à son enlèvement en novembre 2000 et à la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait un sympathisant du RNC, qu'il serait accusé d'être en lien avec divers groupes rebelles, et que des missions d'espionnage et de sabotage lui auraient été confiées.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes.

4.4.2. La partie défenderesse a pu légitimement, même en l'absence de questions précises sur la délivrance du passeport du requérant et son passage à la frontière, considérer que ces éléments étaient incompatibles avec les faits et craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Les explications selon lesquelles il aurait bénéficié de l'intervention de complices, dans le cadre de ses démarches, ne sont pas convaincantes : le Conseil estime invraisemblable que de tels faits n'aient pas été exposés spontanément par le requérant lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et il observe surtout qu'il n'en fait nullement mention lorsqu'il est expressément interrogé, à la Direction générale de l'Office des étrangers, sur les modalités de son départ du Rwanda (Dossier administratif, pièce n° 25, rubrique 35). Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications non étayées, liées au fonctionnement des services rwandais.

4.4.3. Le profil du requérant et le *modus operandi* prétendument utilisé par les services rwandais rendent invraisemblable, nonobstant les arguments qu'il expose en termes de requête, son recrutement pour des missions d'espionnage et de sabotage. La partie requérante compare sa situation à d'autres personnes sans convaincre toutefois que leurs situations seraient comparables à la sienne. Il est également peu crédible que les autorités rwandaises ne désignent pas une personne dont l'allégeance serait certaine et non simplement supposée. Ni ses dépositions peu circonstanciées, ni le « certificat Intore » ne convainquent de sa réelle participation à celle-ci, de sorte qu'aucun argument ne peut être tiré de sa participation à cette formation. A cet égard, le Conseil souligne que l'explication non étayée selon laquelle « *les signatures étaient scannées sur tous les diplômes remis aux personnes ayant suivi la formation, car obtenir une signature originale pour tous ces documents aurait été trop fastidieux* » est peu crédible et que ce « certificat Intore » comporte par ailleurs d'autres anomalies épinglees dans l'acte attaqué.

4.4.4. Le Conseil considère également particulièrement pertinent le motif de la décision querellée, afférent à l'invasimblance liée à la présence d'un message compromettant trouvé sur le téléphone portable du requérant. A la lecture de ses rapports d'auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil n'estime pas sérieuse la thèse selon laquelle « *il y [a eu] une confusion lors de l'audition du 23 août 2013 : en effet, ce que les forces de l'ordre ont trouvé dans le téléphone du requérant, ce sont les traces des contacts entre le requérant et certaines personnes en Afrique du Sud, mais pas le contenu de ces messages* ».

4.4.5. Le Conseil observe aussi que les explications avancées pour tenter de justifier les accusations de collaboration avec les FDLR ne sont pas non plus convaincantes : la présence de cadres politiques des

FDLR au Malawi et au Mozambique et celle de leaders du RNC qui seraient assimilés à des membres des FDLR sont des éléments insuffisants pour rendre crédible que le seul fait que le requérant se soit rendu dans ces pays aurait induit les accusations de collaboration avec les FDLR ; il n'est par ailleurs pas sérieux de soutenir que « *le fait que le requérant ait traversé une frontière ne peut suffire à établir que les autorités rwandaises étaient au courant de ses déplacements* » ; les explications factuelles avancées pour tenter de justifier son invraisemblable libération ne sont, au vu de la nature des accusations prétendument lancées contre lui, nullement convaincantes.

4.4.6. Le document *Com040/1998 : S.O.S. Enlèvements, disparitions, enrôlements forcés à Kigali* date de 1998, recourt souvent au mode conditionnel et laisse apparaître que les victimes sont essentiellement des hutus : il ne permet donc pas d'établir l'enlèvement du requérant, d'origine ethnique tutsi, en novembre 2000, pour le contraindre à participer aux opérations armées en RDC. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le requérant n'a pas communiqué le nom du militaire qui l'a aidé à cette époque. Le Conseil estime finalement que la modicité des dépositions du requérant, relatives à cet événement, ne permet pas de croire en sa réalité.

4.4.7. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées pour tenter de justifier les lacunes des dépositions du requérant, afférentes au RNC. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le requérant n'établit pas du tout que le coordinateur du RNC en Belgique se ferait appeler par un autre prénom que son véritable prénom. Le Conseil estime également peu crédible que le requérant, alors qu'il affirme, le 18 décembre 2013, ne participer à aucune activité du RNC en Belgique, justifie la production d'une carte de membre de ce parti le 23 décembre 2013 par le fait qu'il a participé à des réunions de cette formation politique.

4.4.8. En définitive, les incohérences apparaissant dans le récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Il a pu également, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, conclure, sur la base des arguments qu'il expose dans la décision querellée, que les documents produits par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits et craintes, invoqués à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil relève encore que l'affirmation selon laquelle « *les numéros figurant sur les convocations ne sont pas les numéros séquentiels relatifs à une personne mais bien le numéro des convocations émises ce jour-là* » est peu crédible et non étayée.

4.4.9. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.10. La documentation annexée à la requête, afférente essentiellement aux FDLR et à l'Intore, n'est par nature, pas susceptible d'énerver les développements qui précédent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE